

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY
ARRETE DU MAIRE n° 276/2025

Portant occupation temporaire du domaine public
parking rue des Frères Lumière

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** L'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,
- VU** la demande présentée le 28 juillet 2025 par Monsieur le Directeur des Services Techniques,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution des travaux de désherbage du fil d'eau situé le long du trottoir au niveau du parking de la rue des Frères Lumière à Marly,

Le vendredi 1^{er} août 2025 entre 7h00 et 12h00

ARRETE

Article 1 : L'équipe voirie des services techniques municipaux est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre de travaux d'entretien de la voirie. Le stationnement sera interdit à l'avant du chantier le temps de l'intervention.

Article 2 : La signalisation et le balisage seront mis en place par les agents des services techniques municipaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et les services de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- La Police Municipale
- Affichage obligatoire sur les panneaux



A Marly, le 28 juillet 2025
Pour le Maire
le 1^{er} Adjoint chargé de
l'urbanisme, des travaux et de la circulation

Michel LISSMANN

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.